

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 114-2018, 14 février 2018

Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001)

Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Régie interne

CONCERNANT le Règlement sur la régie interne de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit que la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne et que ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute autre date qu'il détermine;

ATTENDU QUE par le décret numéro 75-99 du 3 février 1999, le gouvernement approuvait le Règlement sur la régie interne de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à l'effet de remplacer le Règlement sur la régie interne de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour approuvé par le décret numéro 75-99 du 3 février 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le nouveau Règlement sur la régie interne de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le Règlement sur la régie interne de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (RLRQ, chapitre S-16.001)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Conformément à l'article 18 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (RLRQ chapitre S-16.001), le règlement décrit aux présentes détermine les devoirs, les pouvoirs, les responsabilités ainsi que les champs d'action des divers intervenants dans l'administration de la Société.

SECTION II CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. Le conseil d'administration de la Société tient un minimum de quatre (4) séances par année à son siège social ou à tout autre endroit au Québec mentionné à l'avis de convocation.

3. Une séance du conseil d'administration est convoquée par le président ou sur son ordre ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président ou sur son ordre ou par 2 membres du conseil d'administration ou sur leur ordre.

4. Une convocation est transmise, par écrit, par la poste ou par courrier électronique, à chaque membre du conseil d'administration au moins sept (7) jours francs avant la tenue de la séance, à la dernière adresse civile ou électronique déclarée par ceux-ci. L'avis doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour et indiquer la date, le lieu et l'heure de la séance.

5. Une séance spéciale du conseil d'administration peut être convoquée par les personnes désignées à l'article 3 par téléphone ou par courrier électronique. Le délai de convocation n'est alors que de vingt-quatre (24) heures, et seulement les sujets mentionnés à cet avis de convocation peuvent être discutés à cette séance.

6. Les formalités de convocation prévues aux articles 4 et 5 peuvent être écartées lorsque tous les membres du conseil d'administration y consentent par écrit. Ce consentement peut être donné avant ou après la tenue de la séance s'y rapportant.

7. La présence d'un membre du conseil d'administration à une séance ou partie de séance constitue une renonciation à tout avis de convocation ainsi qu'un consentement à la continuation de cette séance pour y discuter les sujets qui y sont présentés, sauf s'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

Un membre peut renoncer à un avis quant à une séance à condition de le faire par écrit; cette renonciation peut être faite avant ou après la séance à laquelle l'avis aurait dû se rapporter et elle équivaut, quant au membre qui la signe, à la signification de tel avis.

8. Pour des raisons d'efficacité, d'urgence ou de disponibilité, une séance ou une séance spéciale du conseil d'administration peut être tenue à l'aide de tout moyen téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux. Cet avis doit comprendre un ordre du jour, et seuls les sujets qui y sont inscrits sont discutés à cette séance.

Une telle séance du conseil d'administration sera réputée avoir lieu au siège social de la Société.

9. La présence d'une majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

Les membres peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de tout moyen téléphonique, électronique ou autre permettant aux membres de communiquer adéquatement avec les autres membres.

10. L'absence d'un membre du conseil d'administration à cinq (5) des dix (10) dernières réunions du conseil constitue une vacance au sens du troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.

11. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote est pris verbalement ou à main levée. Il peut également avoir lieu par scrutin secret, à la demande d'un membre. En cas d'égalité, le président a un vote prépondérant.

12. À moins que le scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président du conseil d'administration qu'une résolution est adoptée ou rejetée fait preuve de la décision du conseil d'administration.

13. Une séance peut être ajournée, par résolution, à une date ou à un moment subséquent. Un nouvel avis de convocation n'est pas requis.

14. Une décision du conseil d'administration signée par tous les membres a la même valeur que si elle avait été prise en séance ordinaire. Cette résolution est portée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

SECTION III FONCTIONS

15. Le conseil d'administration de la Société exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o Il définit les orientations stratégiques de la Société;

2^o Il définit les objectifs généraux et les plans d'action de la Société;

3^o Il adopte les politiques de la Société;

4^o Il adopte les directives qui régissent l'administration de la Société;

5^o Il adopte les budgets avant le début de chaque année financière;

6^o Il approuve les états financiers de la Société;

7^o Il autorise préalablement l'adjudication de tout contrat dont le montant estimé de l'engagement est de 300 000 \$ ou plus;

8^o Il approuve la grille de tarification pour la vente de certains biens et de certains services;

9^o Il autorise toute vente de biens ou de services dérogeant aux dispositions de la grille de tarification approuvée en vertu de l'article 15, paragraphe 8^o;

10^o Il autorise toute vente de 100 000 \$ ou plus de biens ou de services non assujettis à la grille de tarification;

11^o Il autorise l'octroi de servitudes ou de droits de propriétés superficielles sur les immeubles de la Société de même que l'annulation des servitudes ou des droits de propriétés superficielles établis au bénéfice de la Société ou d'un de ses immeubles sur un immeuble appartenant à une autre personne.

16. Le président du conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o Il analyse avec le président-directeur général les questions soumises au conseil;

2^o Il dirige la délibération du conseil;

3^o Il assume les autres fonctions que le conseil lui confie.

17. Le président-directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o Il transmet au président et au conseil d'administration l'information requise pour le bon fonctionnement de la Société;

2^o Il assure la mise en œuvre des décisions du conseil;

3^o Il prépare et transmet aux membres du conseil, conformément à la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour tous les documents nécessaires à la prise de décisions éclairées;

4^o Il assume la responsabilité de la gestion du personnel et des biens de la Société;

5^o Il entretient des relations d'affaires avec les divers niveaux de gouvernements, les organismes gouvernementaux ainsi qu'avec les intervenants socio-économiques;

6^o Il désigne, lorsqu'il le juge à propos, les employés les plus aptes à représenter la Société aux divers comités, associations, etc. auxquels elle adhère;

7^o Il est responsable de la sauvegarde des intérêts de la Société;

8^o Il est le représentant officiel de la Société auprès des fournisseurs et clients;

9^o Il fournit, au nom de la Société, tout renseignement requis sur ses opérations, ses décisions et ses prises de position;

10^o Il autorise tout contrat dont le montant estimé de l'engagement est de moins de 300 000\$;

11^o Il peut déléguer à d'autres employés les pouvoirs d'engager la Société que lui confèrent les paragraphes 10^o, 12^o et 13^o. Il détermine alors l'objet, l'étendue ainsi que les circonstances et la durée de cette délégation;

12^o Il autorise toute vente de biens ou de services conformes à la grille de tarification approuvée en vertu de l'article 15, paragraphe 8^o;

13^o Il autorise toute vente de moins de 100 000\$ de biens ou de services non assujettis à la grille de tarification;

14^o Il consent à l'annulation de servitudes ou de droits de propriétés superficiaires établis sur les immeubles de la Société.

18. Le conseil d'administration désigne par résolution une personne qui agira à titre de secrétaire du conseil d'administration. Cette personne demeure en poste tant et aussi longtemps que le conseil d'administration ne rescinde pas sa résolution.

19. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le conseil d'administration peut nommer une autre personne pour le remplacer. Dans ce cas, le conseil d'administration doit procéder à cette nomination temporaire au début de chaque séance où l'absence ou l'incapacité d'agir est constatée.

20. Le secrétaire du conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o Il rédige et signe les avis de convocation et prépare les ordres du jour;

2^o Il rédige et conserve les procès-verbaux des séances;

3^o Il fait approuver les procès-verbaux;

4^o Il rédige et communique aux intéressés les décisions du conseil d'administration.

21. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci peuvent être certifiés conformes, par le président du conseil d'administration, le président-directeur ou le secrétaire.

SECTION IV OPÉRATIONS FINANCIÈRES

22. Le conseil d'administration doit s'assurer que les livres comptables de la Société sont maintenus selon les règles reconnues et qu'ils sont vérifiés par les personnes désignées par la Loi.

23. Tous les fonds de la Société doivent être déposés dans une institution financière inscrite auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou de la Société d'assurance-dépôts du Canada et approuvée par le conseil d'administration par voie de résolution.

24. Tout chèque, lettre de change, billet à ordre ou effet négociable doit être signé au nom de la Société par deux (2) des personnes suivantes : le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou tout autre employé désigné par le conseil d'administration.

Tout chèque, lettre de change, billet à ordre ou autre effet négociable payable à la Société ne peut être endossé que pour dépôt au crédit de la Société.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

67999

Gouvernement du Québec

Décret 147-2018, 20 février 2018

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(chapitre M-4)

**Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie
du Québec**
— Conseil provincial d'administration

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de l'article 11 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4), le conseil de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec peut adopter, modifier et abroger des règlements concernant l'administration de la Corporation et la conduite de ses affaires à tous égards, la réalisation de ses objets et ses buts, l'exercice des droits et pouvoirs que cette loi accorde à la Corporation, ainsi que des règlements concernant la convocation, la tenue, le quorum et la procédure des assemblées des membres de la Corporation, de celles du conseil et des comités de la Corporation et des sections;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de cette loi, il est notamment prévu que les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration appelé « Le conseil provincial d'administration », formé de dirigeants et d'un certain nombre de membres de la Corporation tel qu'il est statué par les règlements de la Corporation, les fonctions et les devoirs de ces dirigeants et membres ainsi que la date et le mode de leur élection ou désignation sont fixés par règlement et ces règlements et leurs amendements n'ont force et effet qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil provincial d'administration de la Corporation a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec le 31 mai 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

**Règlement modifiant le Règlement sur le
conseil provincial d'administration de la
Corporation des maîtres mécaniciens
en tuyauterie du Québec**

Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie
(chapitre M-4, a. 11, par. 1^o, sous-par. *f* et a. 12)

1. L'article 2 du Règlement sur le conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 26 », « 18 » et « 7 » par respectivement « 14 », « 8 » et « 5 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 18 » par « 8 »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Les membres titulaires d'une licence d'entrepreneur de construction délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) comprenant une des sous-catégories relatives à une spécialité décrite ci-après élisent, parmi eux, le nombre de membres requis comme administrateurs pour cette spécialité, soit :

1^o 3 membres pour la spécialité CVAC;

2^o 2 membres pour la spécialité Plomberie / Protection incendie.

Le président sortant n'est soumis à aucune élection. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1^o à 5^o et 8^o à 10^o du premier alinéa de l'article 7, le président sortant occupe sa charge jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le nouveau président sortant.